



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant  
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de  
Giraumont (54)**

n°MRAe 2017DKGE143

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, réceptionnée le 21 juillet 2017, de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences compétente en la matière, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Giraumont (54) ;

L'Agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant le projet de révision du POS, valant élaboration du PLU, de la commune de Giraumont, le POS de la commune ayant été approuvé en 1983 et révisé en 1999 ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts du Rhin et de la Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et anticiper les orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54, actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de PLU se fixe deux orientations majeures d'assurer un développement raisonné et de préserver durablement les patrimoines naturels et environnementaux ;

### **Habitat**

Considérant que la population de la commune, 1410 habitants en 2014, a connu une croissance soutenue ces dernières années (+18 % entre 2009 et 2014) et que le projet de PLU a pour objectif de permettre de conforter le statut de la commune comme pôle de proximité de Jarny ;

Observant que :

- pour répondre aux besoins en habitat liés à l'accueil des nouveaux habitants et au desserrement des ménages, le projet de PLU prévoit la construction de 45 logements sur la période 2015-2021 et de 54 logements sur la période 2021-2027, en cohérence avec la croissance démographique constatée et conformément aux propositions actuelles du SCoT Nord 54 ;
- le projet de PLU exploite les possibilités de densification de l'enveloppe urbaine et de renouvellement urbain ;
- le projet prévoit des extensions urbaines mesurées et bien justifiées tant en regard des besoins en logements que des enjeux de préservation des espaces naturels et agricoles ;
- en vue du développement résidentiel, l'ouverture à l'urbanisation future de 0,87 ha à court et moyen terme (1 zone 1AUep) et de 1,41 ha à long terme (2 zones 2AU) est en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine, ou au sein de l'enveloppe urbaine dans le cas du secteur « la Mine » ;
- le secteur d'extension de 15,6 ha pour les activités économiques est prévu en cohérence avec la zone d'activités intercommunale contiguë de Jarny disposant d'une desserte ferroviaire, qu'il s'agit d'une ancienne friche industrielle transformée en une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un permis d'aménager ;

## Zones naturelles

Considérant que les zones d'extension n'ont pas d'impact sur les milieux naturels sensibles du territoire communal (les milieux humides liés au ruisseau de Jouaville, les espaces boisés et les corridors écologiques identifiés par le SCoT Nord 54) ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables négatives sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant PLU de la commune de Giraumont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet de PLU et les projets permis par ce document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 septembre 2017

Le président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.